

CONDITIONS TYPES DES ASSOCIATIONS SPORTLINK

Sportlink Services B.V. (ci-après dénommée : Sportlink) est fournisseur de systèmes d'information pour les fédérations et associations sportives. Les produits et services de Sportlink sont utilisés par diverses petites et grandes fédérations, ainsi que leurs associations affiliées. Les produits de Sportlink offerts en tant que SaaS aux fédérations et associations sont à la base des systèmes automatisés de Sportlink.

1 Définitions, interprétation et objet du contrat

1.1 Les notions suivantes figurant dans ces Conditions types des Associations Sportlink ont la signification ci-après mentionnée :

Produits et Services : Tous les produits logiciels types et services après-vente et d'entretien correspondants offerts par Sportlink et achetés par une association.

Membres de l'association : Le nombre de personnes enregistrées dans les produits et services à la date de référence comme membres de l'association et/ou de la fédération.

Contrat : Le contrat conclu entre Sportlink et l'association pour la mise à disposition de produits et services, y compris les présentes conditions types des associations Sportlink, les conditions types d'utilisateurs Sportlink et les Conditions Nederland ICT 2014 (déposées à la Chambre de Commerce et d'Industrie sous le numéro 30174840).

Date de référence : La date à partir de laquelle le nombre des membres de l'association est fixé. La date de référence par sport figure sur <https://support.sportlink.nl/voorwaarden>, ou en contactant Sportlink.

SaaS : Software as a Service, la façon dont Sportlink met ses produits et services à disposition à distance.

Fédération : la fédération sportive dont l'association fait partie.

Association : La personne morale qui utilise ou utilisera un ou plusieurs produits et services de Sportlink pour les membres de son association et qui conclut un contrat (complémentaire) à cet effet.

1.2 Les présentes conditions types des associations Sportlink, les conditions types d'utilisateurs Sportlink et les Conditions Nederland ICT 2014 s'appliquent au contrat conclu entre l'association et Sportlink et à la livraison de tous les produits et services complémentaires par Sportlink. Elles sont mises à disposition pendant le processus de commande et envoyées à l'association dans le courriel de confirmation et figurent sur <https://support.sportlink.nl/voorwaarden> pour une consultation future et peuvent toujours être demandées à Sportlink, par exemple par courrier électronique : communicatie@sportlink.com

1.3 Dans la mesure où l'association a déjà pu disposer d'un ou plusieurs produits et services par le biais de sa fédération, les accords fixés à ce sujet entre cette fédération et l'association et entre la fédération et Sportlink sont applicables, dans la mesure où ils sont positifs pour l'association par rapport à ce contrat. Les conditions du présent contrat s'appliquent au reste. Le présent contrat est applicable dans la mesure où l'association n'a pas pu disposer de produits et services par le biais d'une fédération.

1.4 Sportlink mettra à la disposition des membres de l'association autorisés par l'association les produits et services commandés par l'association par le biais de la boutique web Sportlink ou directement par

Sportlink, au moyen de SaaS, à distance.

- 1.5 Les informations générales concernant les produits et services figurent sur la page des produits de Sportlink (www.sportlink.nl). La documentation concernant le fonctionnement des produits et services, y compris l'installation et les manuels d'utilisation ainsi que les autres documentations figurent sur <https://support.sportlink.nl>. La fonctionnalité de certains produits et services dépend, entre autres, de l'aménagement choisi par la fédération pertinente et des accords fixés avec cette fédération. Il se peut donc qu'une certaine fonctionnalité diffère pour l'association, en fonction de la fédération à laquelle elle est liée. De plus, certains produits et services ou une certaine fonctionnalité peuvent seulement être utilisés en combinaison avec d'autres produits et services. L'association est elle-même responsable de la combinaison appropriée de produits et services, et peut, si elle le souhaite, concerter Sportlink à ce sujet. La gamme des produits et services est continuellement modifiée et étendue à la suite des nouveaux développements et besoins des associations et fédérations. Il peut donc arriver qu'une certaine fonctionnalité cesse ou soit adaptée. Sportlink n'est pas tenue de maintenir, modifier ou ajouter une certaine fonctionnalité ou certaines propriétés des produits et services.
- 1.6 L'association détermine quels membres de l'association ont accès aux produits et services. L'association recevra un seul code d'accès de Sportlink à la première utilisation de Sportlink. Ce code d'accès est seulement destiné au gestionnaire des produits et services Sportlink dans le cadre de l'association. L'association veillera à transmettre de façon appropriée les parties pertinentes des présentes conditions et des conditions types d'utilisation Sportlink aux membres de l'association et veillera à ce qu'elles s'appliquent aux membres de l'association.
- 1.7 Le gestionnaire des produits et services Sportlink dans le cadre de l'association bénéficie de tous les droits dans le cadre de ces produits et services. Le gestionnaire peut ensuite générer d'autres utilisateurs et attribuer ensuite certains rôles et droits. Le gestionnaire peut seulement autoriser des membres de l'association en tant qu'utilisateurs et doit générer des noms d'utilisateur et des mots de passe liés à la personne pour chaque utilisateur séparé. L'association est elle-même entièrement responsable de la politique d'autorisation et détermine quels membres de l'association auront accès aux produits et services. L'association est responsable d'une gestion responsable des noms d'utilisateur et des mots de passe et veillera à ce que ces données soient traitées en toute confidentialité par les membres de l'association en question, ne soient pas mises à la disposition de tiers et soient retirées en cas de soupçon d'abus, de modification de l'autorisation ou de fin de l'adhésion.

2 Installation et utilisation des Produits et Services

- 2.1 L'association se charge elle-même de l'installation, de l'organisation et de la configuration des produits et services. L'association peut ainsi utiliser les informations mises à disposition sur le site web <https://support.sportlink.nl> et le service d'assistance de Sportlink.
- 2.2 L'association peut, en fonction des accords fixés avec la fédération pertinente, acheter un ou plusieurs produits et services par le biais de sa fédération ou suivre une formation pour l'utilisation et l'aménagement des produits et services par le biais de sa fédération. Ce qui n'est pas du ressort du présent contrat.

- 2.3 L'association est responsable de l'exécution des tâches suivantes :
- a. Se charger du matériel et logiciel nécessaires, des périphériques et des connexions (internet) pour permettre l'utilisation des produits et services ;
 - b. Filtrer les signalements d'incident des membres de l'association en fonction de leur correction, pertinence et exhaustivité avant de les transmettre à Sportlink par le biais du gestionnaire ;
 - c. Autoriser l'accès des membres de l'association aux (parties des) produits et services.
 - d. Organiser la tâche de gestion fonctionnelle au sein de l'association en chargeant un gestionnaire.
 - e. Implémenter les produits et services au sein de l'association ;
 - f. Se charger de toute la communication adressée aux membres de l'association concernant l'utilisation des produits et services ;
 - g. Se charger de l'éducation et de la formation des membres de l'association.
- 2.4 Sportlink est responsable de l'exécution des tâches suivantes :
- a. Installer, implémenter et mettre à disposition le matériel et le logiciel dans le cadre de l'infrastructure technique de Sportlink pour la livraison des produits et services.
 - b. Se charger de la gestion technique et de la gestion d'application de l'équipement informatique et du logiciel d'application comme élaborée en détail sur le site web, s'il y a lieu.
 - c. Mener une politique de versions structurée et transparente résultant en versions périodiques ;
 - d. Se charger de sauvegardes régulières ;
 - e. Offrir une assistance aux gestionnaires au moyen d'un service d'assistance ;
- 2.5 Sportlink n'offre pas d'assistance pour le logiciel, qui, dans le cadre de l'installation, a été mis à la disposition de tierces parties ou utilisé par l'association elle-même.
- 2.6 Sportlink n'offre pas d'assistance à l'introduction ou la conversion de contenu ou de données.
L'association est elle-même responsable du contenu et de sa licéité, qu'elle introduit ou utilise dans les produits et services.

3 Personnes de contact

L'association désigne un gestionnaire pour les produits et services. Sauf autres indications de l'association, le gestionnaire sera la personne de contact pour les questions techniques adressées au service d'assistance de Sportlink. Les administrateurs de l'association connus de Sportlink sont ceux qui sont habilités à conclure le présent contrat ou les contrats en résultant.

4 Droits d'utilisation et cessation de ces droits

- 4.1 L'association bénéficie d'un droit d'utilisation non exclusif et non cessible pour les membres de l'association qu'elle a autorisés en ce qui concerne l'utilisation des produits et services qu'elle a commandés et payés, lesquels produits et services sont décrits dans les différents manuels des produits et services et dans la mesure où il s'agit d'activités s'inscrivant dans le cadre de l'objet social de la l'association. L'association peut seulement utiliser les produits et services sous la forme et variante mise à disposition par Sportlink à l'association. L'association est autorisée à faire appel à une tierce partie comme un développeur de site web, pour effectuer, sur ordre et pour l'association, des opérations de

content management pour l'association. Toute autre utilisation est formellement interdite. L'association veillera à ce que ses membres de l'association respectent ces droits d'utilisation et les autres obligations du présent contrat.

- 4.2 Sportlink est à tout moment en droit de bloquer temporairement, le cas échéant, définitivement l'accès à un produit ou service à l'association ou à l'un de ses membres en cas d'usage déloyal, d'abus, si les mots de passe ou la sécurité sont compromis, ou si l'utilisation est entravée par d'autres utilisateurs ou en cas de crainte à ce sujet, le tout soumis à l'appréciation de Sportlink. Sportlink informera le plus vite possible l'association d'un tel blocage et la concertera pour trouver une solution à ce problème. Sportlink est en droit de facturer à l'association les frais nécessaires à l'exécution de telles mesures.
- 4.3 Le Contrat entre en vigueur à la date de réception du courriel confirmant les produits ou services commandés et s'achève à la prochaine Date de référence. Le Contrat est ensuite reconduit tacitement pour une durée d'un an, sauf s'il est résilié par écrit par l'une des parties au moins trois mois avant la prochaine Date de référence. La date de référence applicable à l'association figure sur <https://support.sportlink.nl/voorwaarden>.

5 Disponibilité

- 5.1 Sportlink s'efforce d'assurer une disponibilité et accessibilité optimales des produits et services. Sportlink ne garantit toutefois formellement pas le fonctionnement sans heurt des produits et services et des équipements de télécommunication sous-jacents. Sportlink applique une politique « best-effort » à ce sujet.
- 5.2 Sportlink s'efforce d'assurer la sécurité appropriée sur le plan technique des produits et services sans dispenser la société de sa propre responsabilité de sécuriser suffisamment ses systèmes, données et autres informations délicates.
- 5.3 La réhabilitation des données détériorées ou perdues ne relève pas de ses prestations de services. Sportlink décline toute responsabilité pour les données détériorées ou perdues. Si la réhabilitation est possible en récupérant des sauvegardes, Sportlink facturera les frais de réhabilitation à l'association, sauf si la détérioration ou la perte des données est imputable à Sportlink.

6 Politique d'utilisation équitable et utilisation spécifique du Club.Website et du Club.Dataservice

- 6.1 Pour éviter la surcharge des systèmes de Sportlink, l'association et les membres de l'association ne sont pas autorisés à développer des outils interrogeant automatiquement les systèmes de Sportlink.
- 6.2 L'association n'est pas autorisée à installer des éléments spécifiques Sportlink sur son propre serveur.
- 6.3 L'association veillera à ce que :
- a. les produits et services ne soient pas abusivement utilisés, endommagés, perdus ou détruits ;
 - b. des personnes non autorisées n'approchent pas, n'utilisent pas ou ne copient pas les produits et services ;
 - c. les produits et services ne soient pas utilisés de façon non autorisée ;
 - d. si une utilisation non autorisée est constatée, le gestionnaire mette Sportlink directement au courant

de tous les faits et circonstances, afin de permettre une intervention adéquate.

- 6.4 En cas d'utilisation de produits et services contraires au présent contrat, Sportlink se réserve le droit, outre d'autres droits, de :
- a. bloquer immédiatement l'utilisation des produits et services ou de suspendre ses services ;
 - b. réhabiliter le produit ou service pertinent dans son état original, soit le statut après installation ;
 - c. renoncer à donner son assistance à l'association ;
 - d. supprimer les modifications comportant un risque pour la sécurité ou un autre risque ;
- L'obligation financière de l'association envers Sportlink reste toujours en vigueur.
- 6.3 Il est interdit à l'association de générer une quantité disproportionnée d'échange des données. Il est en tout cas question d'échange de données excessif quand :
- a. une association génère trois fois plus d'échange de données qu'une association moyenne de la même importance.
 - b. une association génère tellement d'échange de données qu'elle retarde les produits et services ou entravent les autres associations.
 - c. une association dépasse systématiquement, le cas échéant, 50 pour cent ou plus, la limite des données.
- 6.4 Sportlink se réserve formellement le droit de fixer des limites générales ou individuelles et de prendre des mesures (techniques) en cas d'excès d'échange de données.

7 Facturation et paiement

- 7.1 L'association paie une redevance par année civile sur la base du nombre de membres de l'association pour l'utilisation des produits et services dans le cadre du contrat, comme spécifié pendant le processus de commande. Si les produits et services sont achetés au cours d'un an, un montant prorata est facturé jusqu'à la prochaine date de référence.
- 7.2 Les montants redevables pour les produits et services peuvent être ajustés chaque année d'après l'indice du CBS (bureau central de la statistique) pour les prestations de services commerciales.
- 7.3 Tous les montants seront majorés des taxes sur le chiffre d'affaires en vigueur au moment des activités effectuées pour la prestation.

8 Propriété intellectuelle et industrielle / licences

- 8.1 Tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle des produits et services mis à la disposition de l'association par Sportlink ainsi que la documentation et les matériaux correspondants, sous quelle que forme que ce soit, reposent sur Sportlink ou le fabricant ou le fournisseur en question. Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les données et le contenu introduits dans les produits et services par l'association, reposent sur l'association ou son concédant de licence. Le présent contrat ne vise pas la cession de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

9 Protection de la vie privée

- 9.1 Dans le cadre de sa relation avec l'association, Sportlink intervient en tant que sous-traitant de données

à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données (Règlement 2016/679 (RGPD)). L'association, ou, le cas échéant, la fédération sportive pertinente, est responsable du traitement. Cette partie du Contrat est considérée comme un contrat de sous-traitant au sens du RGPD.

- 9.2 Sportlink se limite au traitement des données à caractère personnel sans exercer de contrôle sur la finalité et les moyens utilisés pour le traitement des données à caractère personnel. L'association communiquera chaque fois au préalable à Sportlink les données sur la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories des personnes concernées. Il est de la responsabilité de la FÉDÉRATION d'indiquer à Sportlink les divulgations autorisées entre la FÉDÉRATION et les Associations, de sorte que Sportlink puisse (continuer à) aménager ses Produits et Services en conformité. Sportlink ne prend pas de décisions sur l'utilisation de données, leur divulgation à des tiers et d'autres destinataires, la durée de conservation des données, etc.
- 9.3 Sportlink mettra tout en œuvre pour satisfaire aux obligations en vigueur fixées au sous-traitant de données à caractère personnel par ou en vertu du RGPD. Sportlink collaborera, si nécessaire, de telle façon que l'association puisse satisfaire à ses obligations en vertu du RGPD. Si des efforts substantiels sont requis à cet effet, Sportlink facturera ses tarifs réguliers (conformes au marché) pour les efforts déployés à l'association. Sportlink essaiera de réduire le plus possible les frais y afférents. Sportlink traitera exclusivement les données à caractère personnel reçues de la fédération sportive ou de l'association sur l'ordre de la fédération sportive ou de l'association et, si nécessaire, pour l'exécution du Contrat, le cas échéant, sur l'ordre de la loi ou d'une décision judiciaire. Sportlink ne copiera pas de données à caractère personnel, ne les mettra pas à la disposition d'une tierce partie, le cas échéant, n'exécutera pas d'autres actes avec les données à caractère personnel que ceux décrits dans le Contrat, à moins que la fédération sportive, l'association ou les membres de l'association en aient reçu l'autorisation formelle.
- 9.4 Sportlink peut partir du principe que l'association satisfait à la loi et la réglementation en vigueur, y compris le RGPD. Si Sportlink subit des dommages, y compris l'imposition d'amendes à la suite de l'infraction à la loi et à la réglementation concernant le traitement des données à caractère personnel, y compris le RGPD, laquelle infraction est due à un agissement ou une négligence de l'association, l'association sera responsable de ces dommages.
- 9.5 L'association reconnaît que l'envoi d'informations, de messages de service, de conseils et d'astuces sur les Produits et Services aux Utilisateurs est nécessaire pour offrir une bonne assistance aux utilisateurs et qu'elle a un intérêt légitime à envoyer ces messages aux Utilisateurs.
- 9.6 Sportlink veillera à ce que seulement ces (groupes de) collaborateurs aient accès aux données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du Contrat. Sportlink a pris diverses mesures et les entretiendra pour la sécurité technique et organisationnelle contre l'accès non autorisé aux données à caractère personnel, la perte ou toute forme de traitement illicite des données à caractère personnel, conformément à l'art. 32 du RGPD. Ces mesures de sécurité figurent sur <https://support.sportlink.nl/voorwaarden> et peuvent toujours être demandées à Sportlink. L'association est d'avis que, compte tenu de l'état de la technique et des frais de l'exécution, ces mesures de sécurité

offrent un niveau de sécurité approprié, vu les risques du traitement, la nature des données à protéger et le contexte et la finalité des traitements. Sportlink maintiendra le niveau des mesures techniques et organisationnelles, l'améliorera dans la mesure du possible et l'affinera et l'adaptera aux développements technologiques et sociaux en cours, dans la mesure où l'on peut s'y attendre de sa part. Vous pouvez recevoir de plus amples informations sur la sécurité en envoyant un courriel à security@sportlink.nl.

- 9.7 À sa demande, Sportlink fournit les informations nécessaires à l'association permettant à l'association d'évaluer le respect des mesures de sécurité et le contrat de sous-traitant. Si l'association a toutefois lieu de croire que le traitement van données à caractère personnel n'a pas eu lieu conformément au Contrat, elle pourra faire procéder, aux frais de l'association, à un audit, une fois par an, au maximum, lequel audit sera exécuté par un expert externe indépendant et certifié, faisant preuve de l'expérience confirmée requise avec ce type de traitement effectué sur la base du Contrat. Si une association a obtenu un produit ou service de Sportlink par le biais de sa Fédération, un tel audit pourra seulement être demandé par la Fédération au nom d'une ou plusieurs associations. Cet audit se limitera au contrôle du respect des accords concernant le traitement des données à caractère personnel déposées dans le Contrat. L'expert aura une obligation de confidentialité en ce qui concerne les données qu'il trouve et rendra seulement compte à l'association du manquement aux obligations de Sportlink conformément au Contrat. L'expert fournira une copie de son rapport à Sportlink. Sportlink peut refuser un audit ou une instruction de l'expert, s'il est d'avis que cet audit ou cette instruction est contraire au RGPD ou à une autre législation. Les parties se concerteront le plus vite possible sur les résultats du rapport. Les parties suivront les mesures d'amélioration proposées dans le rapport, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'y attendre de leur part et dans la mesure où elles sont appropriées, tenu compte des risques du traitement liés aux produits et services, à l'état de la technique, aux frais d'exécution, au marché où opère Sportlink et à l'utilisation visée par les produits et services.
- 9.8 Sportlink veille à ce que le personnel non autorisé n'ait pas accès aux données à caractère personnel et/ou aux applications de traitement de données. Sportlink déclare que chacun de ses collaborateurs autorisé à accéder aux données à caractère personnel est tenu de respecter la confidentialité concernant les données à caractère personnel dont il prend connaissance. Les collaborateurs en question signeront une déclaration de confidentialité à cet effet.
- 9.9 Sportlink agit avec transparence en ce qui concerne les incidents de sécurité survenus. Sportlink rend compte, dans les meilleurs délais, des incidents de sécurité susceptibles de conduire à une violation des données à caractère personnel au sens du RGPD, à la personne de contact de l'association ou à une autre personne pertinente de la fédération. Sportlink contribue si nécessaire à informer de façon adéquate le contrôleur et les personnes concernées. Les frais supplémentaires dus à de telles activités sont portés au compte de l'association, sauf s'il est question d'un manquement imputable à Sportlink.
- 9.10 Sportlink fait appel à des sous-traitants ultérieurs. Un aperçu des sous-traitants ultérieurs actuels est publié sur le site web de Sportlink. Quelques-uns de ces sous-traitants ultérieurs sont des parties en dehors de l'UE /EEE, de sorte que certaines données peuvent être traitées en dehors de l'UE/EEE. Cet aperçu des sous-traitants ultérieurs indique de quelle façon un niveau de protection approprié pour le

traitement des données est garanti par ces parties. Si Sportlink fait appel à des sous-traitants ultérieurs, elle veillera à ce qu'ils soient liés au moins aux mêmes conditions concernant le traitement des données à caractère personnel que celles mentionnées ici. Sportlink se réserve le droit de passer à un autre sous-traitant ultérieur, si elle le juge opportun et si l'association y consent à l'avance. Sportlink en informera à temps l'association. Si l'association émet des objections contre le nouveau sous-traitant ultérieur, elle pourra faire connaître ses objections dans les 30 jours suivant la notification à Sportlink. Les parties se concerteront alors pour trouver la solution la plus appropriée.

- 9.11 Lors de la résiliation du contrat, Sportlink retournera immédiatement, à la première demande de l'association, toutes les données des membres à l'association. Une telle demande devra être présentée par écrit à Sportlink dans les 2 mois suivant la résiliation. Si des efforts substantiels sont requis à cet effet, Sportlink facturera à cet effet ses tarifs réguliers (conformes au marché) à l'association. Sportlink tentera de réduire le plus possible les frais occasionnés. Sportlink supprimera toutes les données des membres de ses systèmes après l'expiration de ce délai de 2 mois.